

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2012

L'an deux mille douze, le vingt juin, à 20 heures 30, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 13 juin, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS:

PIERRE BARROS, CHRISTOPHE LACOMBE, MADELEINE BARROS, RICHARD LALAU, LEONOR SERRE, FLORENCE LEBER, CATHERINE BELLEDENT, SANDRINE JAN, PATRICK MULLER, AÏCHA BELOUNIS, HUBERT EMMANUEL-EMILE, HERVE FOURDRINIER (ARRIVE A 22H 40), LAURENCE LETTE, MICHEL GARNIER, CHRISTOPHE CAUMARTIN, GINETTE GRAMARD.

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR:

JACQUELINE HAESINGER, POUVOIR A PIERRE BARROS; EMILIEN GALOT, POUVOIR A GINETTE GRAMARD; JEANICK SOLITUDE, POUVOIR A HUBERT EMMMANUEL EMILE; ELSA LISE, POUVOIR A LEONOR SERRE.

ABSENTS:

CLAUDINE AUVRAY, FARID ECHEIKR, MARIE-CHRISTINE COUVERCELLE, ERIC VAILLANT, MARC MAUVOIS, SANDRINE BOISSIER, NICOLAS MIRAM.

MADELEINE BARROS EST ELUE SECRETAIRE A L'UNANIMITÉ.

Le compte rendu de séance du 30 mai est adopté à l'unanimité.

Le Maire rend compte de sa délégation en présentant les différentes décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

Intervention de Pierre BARROS:

Je vous propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour du conseil de ce soir : le premier porte sur la convention de réservation de logements sociaux entre la commune de Fosses et le bailleur France Habitation, le second sur la demande de subvention auprès du parc naturel régional au titre des appels à projet du programme d'action 2012.

Ce conseil municipal est particulier car c'est la dernière fois que nous nous réunissons dans cette salle du conseil. Le prochain se déroulera en septembre dans le pôle civique.

QUESTION N° 1 : ZAC DU CENTRE VILLE – DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVENUE DE LA HAUTE GREVE - LE LONG DE LA RESIDENCE TRAMONTANE

Intervention de Patrick LMULLER:

Une enquête publique portant sur le déclassement des emprises foncières communales nécessaires à la résidentialisation par France Habitation des résidences Eole et Tramontane s'est déroulée du 21 mars au 7 avril 2011.

Ces emprises ont ainsi été cédées par la Ville à France Habitation par la signature d'un acte d'échange foncier en date du 15 décembre 2011 (F.H ayant en contre partie cédé à la Ville les emprises lui appartenant ayant vocation à devenir des espaces publics dans le cadre de l'ORU).

Par arrêté du Maire en date du 19 juillet 2011, France Habitation a été autorisée à réaliser les travaux de résidentialisation de ces deux résidences Eole et Tramontane, par la pose de clôture en périphérie et par l'implantation de portails et portillons.

Il s'avère aujourd'hui que l'installation du portail coulissant prévu sur la résidence Tramotane relativement à l'accès situé à hauteur du nouveau bâtiment de 31 logements construits par France Habitation, ne peut être implanté en limite de propriété en raison de la rampe d'accès aux parkings situés en sous-œuvre de ce bâtiment.

En accord avec le cabinet Landauer, France Habitation propose donc à la Ville, de décaler l'ensemble des portails et portillons prévus sur l'avenue de la Haute Grève, de 85 cm sur le domaine public communal, de manière à conserver un alignement.

Il convient, pour ce faire que la Ville procède au déclassement de l'emprise nécessaire à l'implantation de ces ouvrages en vue de régulariser les limites foncières de la résidence Tramontane, par la cession à l'euro symbolique, de cette emprise supplémentaire par la Ville au bénéfice de France Habitation. Comme le précise le Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Il est par ailleurs précisé en son article L. 141-3 que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Tel est le cas aujourd'hui pour le déclassement de l'emprise à extraire du domaine public communal non cadastré, pour une surface de 27,74 m². Cette superficie devra cependant faire l'objet d'un relevé par le géomètre de la ZAC, missionné par France Habitation.

Cette emprise située entre le merlon et la limite foncière de la résidence Tramontane, n'ayant pas de fonction de desserte ni de circulation, son déclassement peut, par conséquent être prononcé par le Conseil Municipal du 20 juin, sans enquête publique préalable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- prononcer le déclassement de l'emprise à extraire du domaine public communal non cadastré pour une superficie de 27,74 m².
- céder à l'€ symbolique, cette emprise nécessaire à l'implantation des portails et portillons de la résidence Tramontane.
- autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer l'acte de vente et tous les documents nécessaires au transfert de propriété de cette parcelle au bénéfice de France Habitation.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 141-3;

Vu la délibération, en date du 28 mai 2008, approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté du centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du centre-ville ;

Vu le dossier de déclaration Préalable n°95 250 11 E091 délivré par arrêté du Maire en date du 19 juillet 2011 à France Habitation, pour la réalisation de clôture en périphérie des résidences Eole et Tramontane ;

Considérant que les portails et portillons au droit de la résidence Tramontane, ne peuvent être implantés pour des raisons techniques en limite de propriété, conformément au projet autorisé ;

Considérant que l'implantation de ces ouvrages doit être décalée de 85 cm sur le domaine public communal avenue de la Haute Grève, afin de remédier à ce problème technique ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au déclassement de l'emprise du domaine public communal nécessaire à l'implantation de ces ouvrages, soit une surface de 27,74 m²;

Considérant que l'article L. 141-3 du code de la Voirie Routière précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que l'emprise du domaine public communal concernée, située entre le merlon et la limite foncière de la résidence Tramontane, n'a pas de fonction de desserte ni de circulation ;

Considérant que, de ce fait, le déclassement de cette emprise peut être prononcé par le Conseil Municipal sans enquête publique préalable ;

Considérant que la Ville cédera à l'euro symbolique, au bénéfice de France Habitation, l'emprise ainsi déclassée ;

Après en avoir délibéré,

PRONONCE le déclassement du domaine public communal, l'emprise située avenue de la Haute Grève, entre le merlon et la limite foncière de la résidence Tramontane pour une superficie de 27,74 m².

DECIDE de céder à l'euro symbolique, cette emprise du domaine communal au bénéfice de France Habitation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents nécessaires au transfert de propriété entre la Ville et France Habitation.

DIT que cette dépense est prévue au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 2 : CONVENTION DE SERVITUDES POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION PAR ERDF

Intervention de Patrick MULLER:

Dans le cadre de la ZAC du centre-ville, les deux postes de transformation électriques implantés aujourd'hui sur la parcelle cadastrée AE n°299, propriété de la commune, vont être supprimés et remplacés par un nouveau transformateur dénommé « Mamba ».

Ce nouveau poste sera également implanté sur la parcelle communale AE n°299, le long de la rue Fernand Picquette.

L'emprise nécessaire à son implantation a été définie et prise en compte en fonction des divisions à intervenir sur la parcelle AE n°299 à savoir :

- Limites foncières de l'îlot Picquette Est ;
- Limites de l'emprise foncière de la piscine dont la mise à disposition du terrain fera l'objet d'une délibération au mois de septembre (plan géomètre en cours).

Il convient donc de conclure entre la Ville et ERDF une convention de servitudes pour la mise à disposition de l'emprise foncière à détacher de la parcelle AE n°299, correspondant à l'implantation du nouveau poste « Mamba ».

Il est rappelé aux élus, que la parcelle AE n°299 ne pourra être divisée en plusieurs lots (Picquette Est, Pôle civique, piscine) que lorsque les services auront été transférés dans le pôle civique, afin de lancer la procédure de désaffectation et de déclassement.

Il est demandé au Conseil Municipal d':

- approuver les termes de la convention de servitudes entre la Ville et ERDF d'autoriser
 Monsieur le Maire à la signer.
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Intervention de Richard LALAU:

Mamba est un serpent féroce. Celui qui a donné le nom au poste est un fan du film de Tarantino!

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2008 tirant le bilan de la concertation et approuvant la création de la zone d'aménagement concerté du centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal, du 28 janvier 2009, autorisant la signature de la concession d'aménagement avec l'EPA Plaine de France, cette concession ayant été notifiée le 6 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du centre-ville ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2008, modifié par délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 2012 ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la ZAC du centre-ville, les deux postes de transformation électrique aujourd'hui implantés sur la parcelle communale cadastrée AE n°299 vont être supprimés pour être remplacés par l'installation d'un nouveau poste transformateur ;

Considérant que le nouveau poste de transformation électrique dénommé « Mamba » sera également implanté sur la parcelle AE n°299 conformément au plan annexé ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la ZAC du centre-ville, la parcelle AE n°299 fera l'objet d'une division en vue de la création des lots Picquette Est, Pôle civique et piscine ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de définir l'emprise foncière communale sur laquelle le poste « Mamba » sera implanté ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre la Ville et ERDF pour la mise à disposition de cette emprise foncière communale au bénéfice d'ERDF et pour en définir les servitudes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les termes de la convention de servitudes entre la Ville et ERDF pour la mise à disposition de l'emprise foncière à extraire de la parcelle cadastrée AE n°299, correspondant à l'implantation du nouveau poste « Mamba ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes au bénéfice d'ERDF.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 3 : AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE RESILIER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE AU PROFIT DE LA CPAM DU VAL D'OISE ET DE SIGNER UNE NOUVELLE CONVENTION POUR LES LOCAUX DU POLE CIVIQUE

Intervention de Pierre BARROS:

La CPAM doit intégrer le nouveau local qui a été aménagé au rez-de-parvis du pôle civique à la livraison du bâtiment soit fin août, début septembre.

La ville, propriétaire va donc mettre à disposition, à titre gracieux, l'antenne de 47 m^2 au moyen d'une convention détaillant notamment :

- Les parties communes : l'accès au personnel de la CPAM se fera par la Maison de l'emploi ce qui nécessite une convention d'utilisation des locaux qui sera rédigée ultérieurement ;
- Les charges de gestion : des sous comptages ont été prévus afin de connaitre précisément les consommations qui devront être réglées à la ville de Fosses ;
- Les conditions d'accès et de sécurité des locaux : l'antenne de la CPAM est un établissement recevant du public indépendant (type W, 5^{ème} catégorie), le personnel devra donc respecter la réglementation en vigueur;
- Les assurances : la CPAM devra fournir annuellement une attestation d'assurance à la ville.

Un avenant pourra être éventuellement rédigé afin de détailler les charges de gestion, après l'entrée dans les lieux et une fois que la ville aura suffisamment de retours sur ces consommations.

Il est demandé au conseil municipal :

- De résilier la convention de mise à disposition de locaux (5, rue Fernand Picquette) par la ville de Fosses au profit de la CPAM, conclue le 20 septembre 2007, à la date du déménagement dans le pôle civique.
- D'adopter la nouvelle convention de mise à disposition de locaux par la ville de Fosses au profit de la CPAM.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférant.

Nous avons dû nous battre pour maintenir la CPAM à Fosses. Nous nous réjouissons qu'elle reste. Il faudra sans doute nous battre encore dans l'avenir pour préserver ce type de service.

Intervention de Léonor SERRE :

Je sais que ce n'est pas simple et ce n'est pas gagné d'avance. Beaucoup de centres de sécurité sociale ferment dans le Val d'Oise. Pour l'instant, nous l'avons toujours à Fosses mais il faudra rester très vigilant.

Je souligne que nous avons fait la même démarche auprès de la Caisse d'Allocations Familiales car, auparavant, il y avait une permanence administrative de la CAF mais celle-ci est fermée depuis plusieurs années.

J'avais demandé à Monsieur le Maire de tenter, avec la construction du pôle civique, de redemander une permanence administrative pour la population de l'Est du Val d'Oise pour permettre aux intéressés de prétendre à un accueil avec une personne physique lorsqu'ils se heurtent à des dossiers compliqués ou bloqués. Malheureusement, la Caisse d'Allocations Familiales a très vite répondu négativement. Nous ne sommes pas certains pour l'avenir que l'antenne de Sarcelles soit pérenne non plus.

Intervention de Pierre BARROS:

Il faudra activer la majorité du parlement à l'assemblée nationale sur ce point.

Intervention de Léonor SERRE:

J'ai déjà informé notre nouveau député de ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 septembre 2007 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux par la ville de Fosses au profit de la CPAM ;

Considérant que le bâtiment, sis 5 rue Fernand Picquette, est voué à la démolition dans le cadre du projet de renouvellement urbain du centre-ville ;

Considérant que la CPAM du Val d'Oise, installée jusqu'alors dans ces locaux doit intégrer le pôle civique au sein d'une antenne de 47 m² au rez-de-jardin du bâtiment accueillant la Mairie ;

Considérant que la convention de mise à disposition prend effet à la date d'entrée dans les lieux, le 1^{er} septembre 2012 ;

Considérant que la mise à disposition est faite à titre gracieux ;

Considérant que les consommations d'eau, d'électricité et de gaz seront à la charge de la CPAM et mesurables grâce aux sous comptages installés pour ce local ;

Considérant que l'antenne de la CPAM est un établissement recevant du public indépendant de type W de 5^{ème} catégorie ;

Après en avoir délibéré,

RESILIE la convention de mise à disposition de locaux (5, rue Fernand Picquette) par la ville de Fosses au profit de la CPAM, conclue le 20 septembre 2007, à la date du déménagement dans le pôle civique soit le au 31 aout 2012.

ADOPTE la nouvelle convention de mise à disposition de locaux par la ville de Fosses au profit de la CPAM dans le nouveau pole civique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention et tous les documents y afférant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 4 : AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE AU PROFIT DE LA MAISON DE L'EMPLOI « M2E95 » POUR LES LOCAUX DU POLE CIVIQUE

Intervention de Pierre BARROS:

La Maison de l'emploi « M2E95 » doit intégrer le nouveau local qui a été aménagé au rez-de-parvis du pôle civique à la livraison du bâtiment début septembre.

La ville, propriétaire va donc mettre à disposition, à titre gracieux, l'antenne de 153 m^2 au moyen d'une convention détaillant notamment :

- Les conditions d'accès et de sécurité des locaux « Maison de l'emploi »: l'antenne de la Maison de l'emploi « M2E95 » est un établissement recevant du public indépendant (type W, 5ème catégorie), le personnel devra donc respecter la réglementation en vigueur;
- Les assurances : la Maison de l'emploi « M2E95 » devra fournir annuellement une attestation d'assurance à la ville.
- Les parties communes : l'accès au personnel de la CPAM se fera par la Maison de l'emploi ce qui nécessite une convention d'utilisation des locaux qui sera rédigée ultérieurement.

Un avenant à la Charte de partenariat renforcé entre la Maison de l'emploi « M2E95 » et la Ville de Fosses conclue le 7 juillet 2010 devra être rédigé afin de redéfinir ces nouvelles modalités d'intervention de la Maison de l'emploi « M2E95 », à l'occasion de l'entrée dans les lieux.

La maison de l'emploi assure actuellement des permanences dans l'antenne située au centre commercial. L'accueil se fera dans un lieu plus confortable, plus efficace. J'espère que le public touché sera satisfait.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'adopter la convention de mise à disposition de locaux par la ville de Fosses au profit de la Maison de l'emploi « M2E95 ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférant.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Charte de partenariat renforcé entre la Maison de l'emploi « M2E95 » et la Ville de Fosses conclue le 7 juillet 2010 ;

Considérant que le local « Pôle emploi » situé au Centre commercial du Plateau est voué à la démolition dans le cadre du projet de renouvellement urbain du centre-ville ;

Considérant que la Maison de l'emploi « M2E95 », installée jusqu'alors dans ces locaux doit intégrer le pôle civique au sein d'une antenne de 153 m² au rez-de-jardin du bâtiment accueillant la Mairie ;

Considérant que la convention de mise à disposition prend effet à la date d'entrée dans les lieux, le 1^{er} septembre 2012 ;

Considérant que la mise à disposition est faite à titre gracieux ;

Considérant les modalités de prises en charge par la ville des frais de gestion courante de l'antenne « Maison de l'Emploi », à savoir : eau, gaz, électricité, en contrepartie du partenariat renforcé développé entre la Ville de Fosses et la Maison de l'emploi « M2E95 », qui prévoit l'intervention régulière à titre gratuit de la maison de l'emploi sur la ville de Fosses ;

Considérant que l'antenne de la Maison de l'emploi « M2E95 » est un établissement recevant du public indépendant de type W de $5^{\grave{e}^{me}}$ catégorie ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la nouvelle convention de mise à disposition de locaux par la ville de Fosses au profit de la Maison de l'emploi « M2E95 ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 5 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER LES PROCEDURES DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA GARE.

Intervention de Richard LALAU:

Le conseil municipal en date du 16 décembre 2009 a désigné le groupement solidaire d'entreprises dénommé « EPA SAREPA » en tant que concessionnaire d'aménagement de la ZAC de la Gare.

Le traité de concession a été signé par les parties le 26 février 2010 et notifié le 3 mars 2010.

L'EPA SAREPA a ainsi repris l'opération au stade où elle en était lors de la dissolution de la SEMINTER. Ce nouvel aménageur assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements publics tel que défini dans le dossier de réalisation approuvé par le conseil municipal du 23 mai 2000.

L'EPA SAREPA est donc maître d'ouvrage des opérations d'aménagement suivantes :

- Réalisation d'un équipement public : bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 200 m³;
- Viabilisation et commercialisation des terrains à usage d'activité et d'habitation.

Cette mission ne porte que sur une partie de la ZAC, soit :

- le secteur dit de l'ancien marché, avenue Henri Barbusse ;
- le secteur de la place de la Liberté;
- le secteur de l'entrée de ville à l'arrière du cinéma.

Aujourd'hui le foncier situé dans le périmètre de la ZAC concernée par ces opérations, appartient à divers propriétaires privés.

L'EPA est propriétaire des parcelles situées à l'arrière du cinéma et la Commune de Fosses, du foncier classé dans le domaine public communal, correspondant notamment à l'emprise de l'ancien tracé du CD 16, ancien accès menant à la Gare.

Le domaine public étant juridiquement inaliénable et imprescriptible, il convient pour la poursuite des opérations de construction et d'aménagement, de procéder à la **désaffectation** et au **déclassement** des emprises du domaine public communal concernées par ces opérations.

Après déclassement du domaine public communal, le foncier pourra ainsi être cédé à l'aménageur qui cèdera une partie du terrain à un opérateur de logements et réalisera le bassin de rétention, en lieu et place de l'ancien tracé du C.D 16 menant à la gare, cédé à la Ville en 2010, par le Conseil Général du Val d'Oise.

I- La sortie du Domaine Public :

L'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques soumet la sortie du domaine public à 2 étapes :

la désaffectation : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

le déclassement : le bien sortira du domaine public, seulement à compter de l'intervention de l'acte administratif (délibération) qui prononce le déclassement. <u>Une désaffectation préalable</u> est nécessaire.

Ce qui signifie selon la jurisprudence, qu'un bien ne peut sortir du domaine public qu'après avoir été désaffecté et déclassé.

La désaffectation s'entend par le fait de ne plus rendre accessible le bien à l'usage du public. Les emprises du domaine public à désaffecter seront donc inaccessibles au public par la pose de « clôtures ». Cette désaffectation sera formalisée par l'établissement d'un constat dressé par la Police Municipale ou d'une attestation signée du Maire.

II- Procédure de déclassement :

Le Conseil Municipal délibère pour autoriser le Maire à engager les procédures de déclassement (délibération soumise au CM du 20 juin 2012).

Ensuite, le Maire par arrêté désigne un commissaire enquêteur et soumet à enquête publique le projet de déclassement (dossier constitué d'une notice explicative, d'un plan de situation et d'un plan parcellaire des emprises à déclasser).

Cet arrêté précise :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle elle sera ouverte et sa durée ;
- le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée;
- le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- les noms et qualités du commissaire enquêteur ;
- les lieux, jours et heures de permanence du commissaire enquêteur ;
- les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

L'enquête se déroule en mairie pour une durée fixée à 15 jours.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affichage et par tout autre procédé (avis d'information dans le Fosses mag, avis d'enquêtes sous forme d'affiches apposées dans les panneaux d'affichage administratif; information sur panneau lumineux ...).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois, transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions.

Une nouvelle délibération du Conseil Municipal constate alors la désaffectation, prononce le déclassement des parcelles (emprises du domaine public ayant fait l'objet de la procédure de déclassement) et autorise le Maire à signer les actes de ventes.

La mise en œuvre d'une procédure de déclassement prend plusieurs mois (entre la désignation du Commissaire enquêteur et le retour de la délibération valant déclassement du domaine public), il est donc demandé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à lancer en temps voulu, les procédures de déclassement nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement de la ZAC de la Gare.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L. 2111-1 et L 2141-1;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 2009 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté de la Gare ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 portant désignation en tant qu'aménageur de la ZAC de la Gare, le groupement d'entreprises formé par l'Etablissement Public d'Aménagement Plaine de France et par la société anonyme d'HLM de la Région Parisienne et autorisant Monsieur le Maire à signer avec ce groupement le traité de concession relatif à cette ZAC;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 26 février 2010 et notifié le 3 mars 2010 ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Gare, il est nécessaire de procéder en plusieurs phases, à la désaffectation et au déclassement des emprises du domaine public situées dans le périmètre concerné par les opérations de construction et d'aménagement ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer en temps voulu, les procédures de déclassement des emprises du domaine public concernées par les opérations de construction et d'aménagement dans le cadre de la ZAC de la Gare.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la désaffectation de ces emprises préalablement à leur déclassement.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANILMITÉ

QUESTION N° 6: ACQUISITION A TITRE GRACIEUX DE LA PARCELLE DE VOIRIE - 8 RUE D'ITALIE

Intervention d'Aïcha BELOUNIS:

Dans le cadre de l'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner, le service informe systématiquement par écrit le notaire chargé de la vente d'un bien dont l'emprise foncière s'étend jusque la demi-voie située dans le prolongement de la propriété mise en vente, du statut privé de celle-ci.

Les acquéreurs ont ainsi parfaitement connaissance de la superficie de la propriété acquise et de celle correspondant à la voirie.

Dans le courrier transmis au Notaire, il est indiqué que la Ville est favorable au transfert à titre gracieux des emprises livrées à la circulation publique dans le domaine public communal.

Ainsi pour la vente de la propriété située sur Fosses **8 rue d'Italie**, les propriétaires ont accepté de céder gracieusement au bénéfice de la Ville, l'emprise correspondant à la demi-voie et au trottoir situés dans le prolongement de leur propriété mise en vente, soit la parcelle cadastrée AE n°534 pour une surface de **32 m²**;

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- acquérir à titre gracieux la parcelle AE n°534 d'une superficie de 32 m² en vue de son incorporation dans le domaine public communal.
- autoriser la Ville à prendre à sa charge les frais d'acte liés à cette acquisition.
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les documents nécessaires au transfert de propriété de cette parcelle.

Intervention de Richard LALAU:

J'apporte juste une précision : cet espace de voirie, même s'il est dans l'acte de propriété, a déjà été cadastré de manière à ne pas refaire appel au géomètre. C'est bien le trottoir plus la demi-voie qui sont concernés à chaque fois. Cela n'empiète pas sur le terrain des habitants. Ils ne nous cèdent bien que le trottoir et la demi-voie dont ils sont propriétaires. Lorsque le cadastre a fait cette division pour attribuer un numéro au terrain propre aux habitants, la partie voirie a été classée, en valeur d'imposition, à 0 €. Les personnes ne payent donc pas d'impôts locaux sur la partie qu'ils nous rétrocèdent.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L. 2111-3;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître FIXOIS portant sur la vente de la propriété, 8 rue d'Italie à Fosses, par les consorts COLLIN au bénéfice de M. GILLES et Madame LINGUET;

Considérant que les propriétaires riverains de la rue d'Italie sont pour la plupart d'entre eux, propriétaires de la demi-voie et du trottoir situés dans le prolongement de leur propriété;

Considérant que la commune de Fosses gère depuis plusieurs années l'entretien de la voirie et des réseaux de la rue d'Italie ;

Considérant, qu'à ce titre, les consorts COLLIN acceptent de céder gracieusement à la commune, la parcelle cadastrée AE n°534 d'une superficie de 32 m² correspondant à la demi-voie et au trottoir situés dans le prolongement de leur propriété située 8 rue d'Italie ;

Considérant que les frais d'acte liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir à titre gracieux les portions de voirie et de trottoir situées dans le prolongement de la propriété sise 8 rue d'Italie, cadastrées section AE n°534 pour une superficie de 32 m².

AUTORISE la Ville à prendre à sa charge les frais d'acte liés à cette acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété de la parcelle AE n°534 dans le domaine public communal.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 7: CESSION PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SITUEE 6 RUE RONSARD

Intervention d'Aicha BELOUNIS:

Madame LOGGHE, propriétaire du bien sis à Fosses, 6 rue Ronsard, a entrepris des travaux de réalisation d'une clôture au fond de sa propriété et ce sans autorisation préalable. Cette clôture donne sur l'avenue de la Haute-Grève.

Après vérification, le terrain sur lequel Madame LOGGHE réalise ses travaux correspond à la parcelle cadastrée AD n°136 appartenant à la Commune. Cette parcelle se situe dans le prolongement de la propriété de Madame LOGGHE cadastrée AD n°135.

Aussi en vue de régulariser cette situation, Madame LOGGHE sollicite l'accord de la Ville d'acquérir la parcelle $AD n^{\circ}136$ dont la superficie est de $18 m^{2}$.

Sa demande a été examinée par la Commission Urbanisme/Travaux du 10 mai 2012, au regard notamment des critères à respecter dans le cadre des cessions de parcelles. Un avis favorable a ainsi été émis.

Le prix de vente de cette parcelle est fixé sur la base de l'estimation de France Domaine à **30 €/m².**

Simultanément à la procédure d'acquisition de la parcelle AD n°136, Madame LOGGHE déposera une Déclaration Préalable afin de pouvoir poursuivre ses travaux de clôture et ce conformément aux prescriptions édictées par le Plan Local d'Urbanisme.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- céder au bénéfice de Madame LOGGHE la parcelle cadastrée AD n°136 d'une superficie de 18 m² au prix de 30 €/m² soit pour un montant de 540 €.
- autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer l'acte de vente et tous les documents nécessaires au transfert de propriété de cette parcelle.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L. 3211-14 et L.3221-1;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme/Travaux du 10 mai 2012 ;

Considérant que la parcelle cadastrée AD n°136 d'une contenance de 18 m², est intégrée à la propriété 6 rue Ronsard depuis plusieurs années ;

Considérant que Madame LOGGHE, actuelle propriétaire du bien sis à Fosses, 6 rue Ronsard souhaite régulariser cette situation par l'acquisition de la parcelle AD n°136;

Considérant l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques fixant la valeur de cette parcelle à 30 €/m²;

Considérant qu'il convient dès lors de régulariser cette intégration par la signature d'un acte de vente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder au bénéfice de Madame LOGGHE la parcelle cadastrée AD n° 136 d'une surface de 18 m² au prix de 30 €/m², soit pour un montant total de 540 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

DIT que cette recette sera inscrite au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 8 : CESSION PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE 26 SQUARE DU MAINE

Intervention de Christophe CAUMARTIN:

Lors de l'étude de la Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la vente de la propriété sise 26 square du Maine, appartenant à Monsieur et Madame OLIVIER depuis 1981, il est apparu que la clôture donnant sur le square est implantée sur le domaine communal.

Monsieur et Madame OLIVIER ont reconnu avoir voulu à une époque acquérir auprès de la Ville cette emprise communale, dont la superficie approximative est de 8 m², afin de privatiser le devant de leur porte d'entrée.

Leur demande ne soulevait aucune objection de la part de la municipalité, mais le montant des frais liés à l'intervention du géomètre a conduit M. et Mme OLIVIER à reporter la régularisation de cette intégration.

Aujourd'hui, M. et Mme OLIVIER souhaitent régulariser cette situation simultanément à la vente de leur bien dont la signature est prévue pour la fin du mois de juin. Ils ont ainsi missionné M. SMAILI, géomètre à Luzarches, pour effectuer le relevé de l'emprise communale à extraire d'une plus grande parcelle cadastrée AC n°1795, en vue de son rattachement à leur propriété 26 square du Maine.

Toutefois au regard des délais d'instruction de ce dossier (relevé du géomètre, dépôt au cadastre pour enregistrement et attribution de nouvelles références cadastrales, envoi de la délibération au contrôle de la légalité puis transmission au notaire), la signature de l'acte de vente de cette emprise s'organisera avec les futurs propriétaires M. SMAIL et MIle BOUKHRISS.

La vente de cette emprise à détacher de la parcelle AC n°1795 se fera sur la base de l'estimation du service des Domaines, soit 30 €/m².

S'agissant d'une régularisation d'intégration dans le cadre d'une vente et afin de ne pas retarder l'instruction de ce dossier, le service urbanisme informe les élus que cette demande n'a pas été examinée par la Commission Urbanisme/Travaux.

Il est toutefois précisé qu'au regard des critères validés par celle-ci relativement aux cessions de parcelles par la Ville, aucun critère négatif ne s'oppose à cette vente.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- céder au bénéfice de M. et Mme OLIVIER l'emprise à extraire de la parcelle AC n°1795 d'une superficie de 8 m² au prix de 30 €/m² soit pour un montant de 240 €.
- autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer l'acte de vente et tous les documents nécessaires au transfert de propriété de cette parcelle.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L. 3211-14 et L. 3221-1;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par l'étude FIXOIS, en date du 13 avril 2012 portant sur la vente de la propriété de M. et Mme OLIVIER, 26 square du Maine, au bénéfice de M. SMAIL et MIle BOUKHRISS;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'avis favorable du Groupe Majoritaire qui s'est réuni le 6 juin 2012 ;

Considérant que la parcelle cadastrée AC n°1795p d'une contenance de 8 m², est intégrée à la propriété 26 square du Maine depuis plusieurs années ;

Considérant que la clôture sur rue a été implantée en partie sur cette emprise du domaine communal ;

Considérant qu'après intervention du géomètre, la surface relevée est de 8 m²;

Considérant que Monsieur et Madame OLIVIER, actuels propriétaires du bien sis 26 square du Maine, souhaitent régulariser cette situation par l'acquisition de la parcelle AC n°1795p;

Considérant l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques fixant la valeur de cette parcelle à 30 €/m²;

Considérant qu'il convient dès lors de régulariser cette intégration par la signature d'un acte de vente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder au bénéfice des propriétaires du bien sis 26 square du Roussillon, la parcelle cadastrée AC n° 1795p d'une surface de 8 m² au prix de 30 €/m², soit pour un montant total de 240 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

DIT que cette recette sera inscrite au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 9 : MODALITES DE CONSULTATION RELATIVES AU DISPOSITIF DE MAJORATION DE 30 % DES DROITS A CONSTRUIRE

Intervention de Richard LALAU:

I - CADRE LEGISLATIF:

La loi du 20 mars 2012 a introduit une nouvelle disposition dans la partie législative du code de l'Urbanisme, il s'agit de l'article L. 123-1-11-1.

Cette disposition majore de 30 % les droits à construire dans les communes couvertes par un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) ou un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) **pendant trois ans**, soit jusqu'au 31 décembre 2015, pour permettre la construction ou l'agrandissement de <u>bâtiments uniquement à usage</u> d'habitation.

Cette mesure est d'application immédiate, la loi ne prévoyant pas de décret d'application.

Cette nouvelle majoration est une mesure dérogatoire, exceptionnelle et provisoire qui ne s'appliquera qu'aux demandes de permis de construire ou de déclarations préalables déposées avant le 1^{er} janvier 2016.

Les droits à construire résultant des règles de **gabarit**, de **hauteur**, **d'emprise au sol** ou de **coefficient des sols** fixées par un P.L.U, un P.O.S ou un P.A.Z **seront donc majorés de 30 %**.

Les collectivités ont la possibilité de faire obstacle, par simple délibération, à l'entrée en vigueur de cette mesure (majoration de 30 %) sur tout ou partie de leur territoire et ce avant le 21 décembre 2012.

Toutefois <u>avant le 20 septembre 2012</u> les collectivités doivent porter à la connaissance du public, sous la forme d'une note d'information, les conséquences sur son territoire, de la majoration des droits à construire.

II- <u>PROCEDURE DE CONSULTATION</u>:

En effet, l'entrée en vigueur de la majoration des règles est différée au plus tard de 9 mois à compter du 21 mars 2012, soit au <u>21 décembre 2012</u>, au cours desquels la collectivité a la liberté de délibérer

pour s'opposer à l'application de cette mesure. Cependant, le législateur impose pour ce faire, que les collectivités portent à la connaissance du public, les conséquences sur son territoire, de la majoration des droits à construire.

Le public peut ainsi émettre ces observations **dans un délai d'un mois**, <u>selon les modalités définies</u> préalablement par le Conseil Municipal.

<u>Exemple de consultation auprès du public</u> : présentation au cours d'une réunion publique et/ou mise en ligne du dossier de consultation sur le site de la Ville.

<u>Le Maire présente ensuite au Conseil Municipal, la synthèse des observations du public</u>. Celle-ci sera publiée et tenue à la disposition du public.

III - DECISION DES COLLECTIVITES :

Pour les collectivités qui le souhaitent, la majoration peut donc rentrer en vigueur 8 jours après la réunion du Conseil Municipal présentant publiquement la synthèse de la consultation.

A contrario, dans le même délai, les collectivités qui ne souhaitent pas appliquer cette majoration sur tout ou partie de leur territoire doivent prendre une délibération en ce sens.

Pour les collectivités qui ne mettent pas en œuvre la procédure de consultation (avant le 20/09/2012 délai imposé par la loi), <u>la majoration s'appliquera de fait sur l'ensemble de leur territoire à compter du 21 décembre 2012</u>. La majoration concernera alors toutes les autorisations d'urbanisme délivrées après cette date.

IV - RECAPITULATIF DES TROIS POSSIBILITES OFFERTES:

- 1. La commune est favorable au principe de cette majoration et prend les initiatives nécessaires (procédure de consultation obligatoire avant le 20/9/12) pour la faire entrer en vigueur avant le 20 décembre 2012;
- **2.** La commune ne prend aucune initiative (pas de consultation du public) et la majoration devient automatique à partir du 20 décembre 2012 ;
- **3.** La commune s'oppose à la majoration et prend les initiatives nécessaires (**procédure de consultation obligatoire avant le 20/9/12**) pour délibérer en ce sens dès que possible.

La ville est divisée en 6 secteurs dont les règles sont délimitées, à savoir une emprise au sol qui est de 50% dans le cas général. Cela signifie que la projection au sol ne doit pas dépasser les 50% du terrain. Les règles de construction sont les gouttes-toit (gouttières) pas plus haut de 7 mètres, ce qui existe dans la plupart des cas, sauf pour le centre-ville. Le coefficient d'occupation des sols, lorsqu'il est imposé, est de 40% et ces 40% correspondent donc à la surface habitable.

Si on applique une majoration, vous prenez ces trois valeurs et vous leur appliquez 30%. A savoir : 50% ferait 65%, la hauteur de gouttière de 7m ferait donc 9m10 et enfin pour le plan d'occupation des sols, on arriverait à 52%, avec quelques règles de limitation que vous retrouverez dans les annexes.

V - AVIS DE LA COMMISSION:

Les élus de la Commission Urbanisme-Travaux du 10 mai 2012, ont adopté la troisième solution à savoir <u>la commune s'oppose à la majoration et prend les initiatives nécessaires (procédure de consultation obligatoire avant le 20/9/12) pour délibérer en ce sens.</u>

Concernant les modalités de consultation du public, les élus proposent :

- la mise en ligne du dossier de consultation « note explicative » sur le site de la Ville ;
- La réception des avis et observations du public via le site, et/ou adressés sous pli en Mairie et/ou au Service Urbanisme;
- La mise en place d'un cahier de recueil d'avis (lieux à confirmer : accueil mairie et accueil des Services Techniques et Urbanisme).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- sa décision de s'opposer au dispositif de majoration de 30 % des droits à construire;
- les modalités de consultation du public ET de réception des avis de ce dernier (avant le 20/9/12);
- la date de lancement de cette consultation (dont la durée est d'UN mois);
- les motivations à prendre en compte dans la note d'information mise à la disposition du public relativement au fait que la Municipalité ne souhaite pas appliquer cette disposition de majoration.

Intervention de Christophe CAUMARTIN:

Est-ce au 1^{er} ou au 20 septembre?

Intervention de Richard LALAU:

Il faut que nous lancions les modalités de consultation avant le 20 septembre. C'est pour cela que nous démarrons la procédure 3 semaines auparavant. Cette procédure sera rappelée dans le Fosses Mag.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°2012-376 du 20 mars 2012 instaurant un nouveau dispositif de majoration automatique des droits à construire à hauteur de 30 % ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 123-1-11-1 relatif à la majoration des droits à construire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2008, modifié par délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 2012 ;

Considérant que la loi du 20 mars 2012 a inséré un nouvel article L. 123-1-11-1 dans le Code de l'Urbanisme énonçant que les droits à construire résultant des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de coefficient des sols fixées par un plan local d'urbanisme (PLU), un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan d'aménagement de zone (PAZ) seront majorés de 30 % afin de permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation ;

Considérant que cette nouvelle mesure est d'application immédiate, la loi ne prévoyant pas de décret d'application ;

Considérant que cette majoration de 30 % des droits à construire est une mesure dérogatoire, exceptionnelle et provisoire qui ne s'appliquera qu'aux demandes de permis de construire ou de déclarations préalables déposées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant toutefois que la loi prévoit des obligations strictes d'ordre spatio-temporel à savoir notamment la mise en œuvre de la procédure de consultation du public avant le 20 septembre 2012, à défaut le dispositif de majoration des droits à construire s'appliquera automatiquement à compter du 20 décembre 2012 ;

Considérant l'obligation faite aux communes de mettre à disposition du public une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration sur son territoire ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les modalités de consultation du public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre en œuvre la procédure de consultation du public avant le 20 septembre 2012 afin que le dispositif de majoration des droits à construire ne s'applique pas de fait, à compter du 20 décembre 2012.

DECIDE de fixer les modalités de consultation du public, tel que :

Procédure de consultation pendant 1 mois à compter du 1^{er} septembre 2012.

<u>Information du public</u>:

- Mise en ligne sur le site de la Ville, d'une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30 % des droits à construire, sur le territoire communal ;
- Avis d'information dans le Fosses Mag (8 jours au moins avant le début de la consultation) précisant la période durant laquelle, le public pourra prendre connaissance de la note d'information et présenter son avis et ses observations ;

Avis et Observations du public :

- Recueil des avis et observations du public via le site internet de la Ville ;
- Mise à disposition du public, de cahiers des doléances, déposés en Mairie et aux Services Techniques de la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 10 : MONTANT DES DIVERSES REDEVANCES POUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Intervention de Richard LALAU:

A la demande des élus, un recensement à l'échelle communale, des diverses autorisations d'occupation du domaine public susceptibles d'engendrer une taxation a été réalisé par le service urbanisme, de sorte à proposer une politique générale et coordonnée de taxation.

A l'issue de ce recensement, une liste a été présentée aux élus de la Commission Urbanisme-Travaux du 19 janvier 2012 par le Service Urbanisme, laquelle reprend :

- les diverses autorisations d'occupation et d'utilisation privatives du domaine public aujourd'hui délivrées par la Ville;
- le montant des redevances fixé par le Conseil Municipal;
- et pour chacune d'entre elles, le service gestionnaire.

Il est ainsi apparu que les services de la Ville délivrent ponctuellement des autorisations pour des occupations et utilisations temporaires du domaine public communal, <u>pour lesquelles aucune redevance</u> <u>n'est aujourd'hui perçue</u>.

La liste des autorisations d'occupation et d'utilisation privatives du domaine public a donc été complétée de manière à proposer à la Commission Urbanisme-Travaux du 10 mai 2012, le tarif des redevances pour les occupations et utilisations dont les montants ne sont aujourd'hui pas fixés.

A cette occasion, les élus ont souhaité que le montant des redevances aujourd'hui appliqué sur la ville, concernant notamment les commerçants ambulants et les forains, soient révisé de manière à trouver une équité entre ces deux professions ($prix/m^2$).

Les élus ont également proposé d'instaurer en sus du tarif aujourd'hui fixé à 1€/m²/jour pour les occupations temporaires à fin d'exercice d'activités commerciales, un droit fixe journalier.

Ce droit fixe serait payé par le bénéficiaire de l'autorisation et ce quelle que soit la durée de l'occupation.

De manière plus générale les élus de la commission souhaitent se conformer à la règlementation relativement au principe général de non gratuité de l'occupation privative du domaine public (prévue par l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) en conservant toutefois une certaine flexibilité notamment à l'égard des Fossatussiens (installation échafaudage, bennes à gravats ...).

De plus, ils ont souhaité introduire une exception pour l'occupation du domaine public d'un chantier relevant de l'intérêt général et plus spécifiquement d'un projet d'aménagement développé à l'initiative de la collectivité publique.

Pour les occupations et utilisations ne présentant pas un caractère commercial pour les bénéficiaires, il est demandé de privilégier la gratuité pour une période définie au-delà de laquelle un tarif/m² sera appliqué. La Commission Urbanisme-Travaux du 10 mai 2012 a validé le tableau ci-annexé, qui reprend :

- l'ensemble des occupations et utilisations du domaine public ;
- les tarifs des redevances appliqués aujourd'hui sur la ville ;

et a adopté

les nouveaux tarifs à appliquer pour toutes les occupations et utilisations pour lesquelles aucune redevance n'est aujourd'hui perçue.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le montant des diverses redevances d'occupation et d'utilisation privative du domaine public.

Je vous apporte quelques précisions :

- Concernant le stationnement à fin d'exercice d'activités commerciales, le tarif reste inchangé mais il y aurait désormais création d'un droit minimum de 12 € par jour,
- Pour les terrasses la limite était de 12 m².
- L'antenne Bouygues pour les téléphones mobiles installée à l'entrée de la ville nous rapportait 11 000 € par an au 1^{er} janvier 2010. Depuis la redevance est indexée sur le coût de la construction. Le mois dernier nous avons voté le maintien de cette indexation sur le coût de la construction alors que Bouygues proposait un avenant pour une indexation de 2%.
- Pour les fêtes foraines, le principe est de dire que le prix d'un week-end doit être équivalent à la moitié du prix pour une semaine.
- Maintien de la gratuité pour les conteneurs de collecte de vêtements usagés.
- Pour les relais de la poste, aucune redevance n'était appliquée et il a été proposé d'instituer un tarif de 15 € par an.
- Pour les bennes à gravats, rien n'était prévu.
- Pour les convoyeurs de fonds, aucune redevance sur l'occupation de l'espace public n'était appliquée alors qu'il y avait des réservations, notamment au dépend du stationnement.

Intervention de Léonor SERRE :

Pourquoi une occupation pour un film en long métrage serait-elle payante et pas un court métrage ou un documentaire ?

Intervention de Richard LALAU:

Le long métrage touche au cinéma professionnel. Pour laisser l'initiative du court métrage et du cinéma amateur, il est proposé la gratuité pour les courts métrages et les documentaires.

Intervention de Catherine BELLEDENT:

Lorsque tu as annoncé les tarifs de la brocante, tu as parlé des tarifs du marché de Noël. Les tarifs passent en commission éducative. Nous avons discuté des tarifs du marché de Noël mais les tarifs ne sont pas encore délibérés.

<u>Intervention de Laurence LETTÉ</u> :

Comment avez-vous établi les tarifs ? Avez-vous regardé ce qui ce pratique sur les autres villes ou y a-t-il une tarification spécifique en vigueur ?

Intervention de Richard LALAU:

Nous avons regardé ce que pratiquaient les autres villes. Nous avons essayé de faire une moyenne. Nous verrons quelles seront les réactions. A mon avis, je pense qu'il faudra remettre cette grille de tarification en délibération dans un ou deux ans pour voir si elle correspond à la réalité. Je pense notamment à l'occupation pour activité commerciale. Si cela fait fuir les commerces ou si cela est plutôt incitatif. Nous avons essayé d'être cohérents en regardant ce qui est proposé sur les autres communes et de l'adapter à la ville de Fosses. Par exemple, pour le tournage long métrage, nous proposons 150 € la demi-journée. Dans certaines villes le tarif varie de 800 à 1 000 €. De même dans certaines villes la redevance annuelle pour les emplacements réservés aux convoyeurs de fonds est de plus de 10 000 €.

Intervention de Pierre BARROS:

Les clips sont-ils considérés comme court métrage?

Intervention de Richard LALAU:

Oui.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 janvier 1996, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2002 fixant le montant de la taxe communale sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 juin 2008, fixant le tarif pour la redevance d'occupation privative du domaine public à fin d'exercice d'activités commerciales, pour les terrasses ouvertes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 14 avril 2010, fixant le montant de la redevance pour occupation privative du domaine public par les dispositifs de publicité et de pré-enseigne fixes au sol ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 16 mars 2011, fixant les tarifs pour les occupations temporaires du domaine public liées au service Evénements, Sports et Vie Associative ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 14 décembre 2012, approuvant la grille tarifaire concernant la brocante vide grenier pour l'année 2012 ;

Considérant la nécessité de regrouper sous une même délibération l'ensemble des redevances d'occupation privative du domaine public communal ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'ensemble des montants des redevances d'occupation privative du domaine public communal ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de fixer le tarif de la redevance d'occupation privative du domaine public pour les occupations pour lesquelles aucun montant n'est aujourd'hui appliqué;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les tarifs des redevances d'occupation privative du domaine public communal ainsi qu'il suit :

TYPE D'OCCUPATION		TARIFS		
Stationnement à fin d'exercice d'activités commerciales	1 €/m² par jour dont droit fixe minimum de 12€/jour			
Terrasses ouvertes	150 € par mois ou 900 € par an dans la limite de 30 m²			
Etals commerciaux sédentaires	50 €/m² par mois 300 € par an			
Dispositifs de publicité fixés au sol	22 €/m² par an			
	Particuliers 14 € Fossatussiens 21 € Extérieurs			
Brocante	Professionnels 18 € Fossatussiens 25 € Extérieurs			
	Agents communaux ou Associations 10 €			
FETE FORAINE: - Auto-skooter - Gros métiers (chenille, zig-zag) - Manège enfantin - Baraque (tir, confiserie) - Cirque	Prix p/semaine 160 € 300 € 60 € 30 € 300 €	Prix p/1 W.E 80 € 150 € 30 € 15 €		
Conteneur de collecte de vêtements usagers	gratuité			
Coffrets Relais de la Poste	15€/coffret par an			
Bennes à gravats	gratuité les premières 72 h puis 12 €/jour pour une période maxi de 7 jours			
Echafaudages sur pieds ou volants	Gratuité p/2 semaines soit 14 j calendaires puis 1 €/ml par jour Dont droit fixe minimum de 12 €/période			
Installation de chantiers (dépôt matériaux, terre, engins)	Particuliers Fossatussiens gratuité les premières 72 h puis 12 €/jour pour une période maxi de 7 jours Professionnels * 0,50 €/m2/jour la 1 ^{ère} semaine 1 €/m2/jour du 8 ^{ème} au 30 ^{ème} jour 2 €/m2/jour au-delà du 30 ^{ème} jour			

	* une exception est toutefois proposée pour l'occupation du domaine public d'un chantier relevant de l'intérêt général et plus spécifiquement d'un projet d'aménagement développé à l'initiative de la collectivité publique.
Enseignes en surplomb du D. public	gratuité
Manifestations festives d'intérêt collectif (associations, riverains "repas quartier")	gratuité
Tournages de Film	Moyens et longs métrages 150 € /demi- journée
	<u>Courts métrages et documentaires</u> gratuité
Travaux sur D. public (tranchée p/raccordement à l'égoût, Réalisation bateau)	gratuité
Emplacements réservés aux convoyeurs de fonds	1500 € / an en zone de stat. non réglementée (hors zone bleue) 2500 € / an en zone de stat. Réglementée (zone bleue)
Stationnement des camions de déménagement, médecine du travail, Don du sang)	gratuité

DIT que ces recettes seront inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 11: TARIFS DES INSCRIPTIONS ET PRETS A LA LUDO-MEDIATHEQUE DE FOSSES

Intervention de Ginette GRAMARD:

A l'occasion de l'entrée dans la nouvelle ludo médiathèque, il est proposé de revoir les tarifs précédemment proposés sur la base suivante :

- Adultes (+ de 18 ans) : 3 €
- Moins de 18 ans : gratuit.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs de la ludo-médiathèque de Fosses, cidessus précisés pour l'année en cours.

Intervention de Florence LEBER:

Je ne suis pas sensible à la diminution de la cotisation qui passe de 5 à $3 \in$ qui est effectivement fort symbolique. Justement ce symbole m'ennuie car il va à l'encontre de toutes les études sociologiques qui ont été faites sur la fréquentation des bibliothèques et je continue de ne pas suivre du tout l'avis général et, par conséquent, je m'abstiendrai sur cette délibération que je ne voulais pas présenter.

Intervention de Léonor SERRE:

Je souhaite faire part de la longue discussion que nous avons eue en commission éducative et expliquer pourquoi le tarif a baissé. Au départ, la proposition qui était faite était de $5 \in$ pour les adultes, $3 \in$ pour les personnes handicapées, les bénéficiaires des minima-sociaux, les demandeurs d'emploi, etc... Après une discussion intéressante, nous avons décidé de ne pas faire de discrimination négative et de mettre le tarif à $3 \in$ pour tous les adultes. Par contre, la gratuité est maintenue pour les enfants.

Intervention de Florence LEBER:

Je ferai juste une remarque. Au niveau de la régie, cela va nécessiter du temps et cela va coûter plus cher que cela ne rapportera et encore une fois c'est contraire à toutes les études faites sur la fréquentation des médiathèques. C'est juste au niveau du symbole car ce n'est pas le prix qui est remis en cause.

Intervention de Pierre BARROS:

C'est un sujet que nous avons abordé à plusieurs reprises, avec passion. Ce qui est passionnant c'est aussi le travail fourni par Caroline MAKOSZA, directrice de la bibliothèque. J'ai été assez sensible et convaincu par les arguments qu'elle a pu nous proposer. Après cela, l'assemblée délibérante est souveraine et je pense que cela est important. Mais à titre personnel, même si cela est compliqué en tant que maire, je partage l'avis de Florence et, si vous le permettez, je m'abstiendrai sur cette délibération.

Intervention de Madeleine BARROS:

Si je me souviens bien, nous avions dit que les tarifs seraient applicables au 1^{er} janvier 2013 parce que la bibliothèque sera fermée pendant quelques mois pour préparer le déménagement.

Intervention de Pierre BARROS:

Non, rien n'avait été décidé.

Intervention de Laurence LETTÉ:

Juste pour information, je viens de renouveler ma cotisation à la ville d'Asnières, cela m'a coûté 25 €. Effectivement, j'étais pour la gratuité. Je vais faire confiance à Caroline Makosza mais, par contre, je demande à ce qu'une étude soit faite sur la fréquentation.

Intervention de Florence LEBER:

Caroline était contre le principe d'une cotisation annuelle, elle est pour la gratuité.

Intervention de Pierre BARROS:

Ce n'est pas la directrice de la bibliothèque qui décide. Ce sont ses arguments qui font que nous construisons notre avis qui nous permet de choisir le mode de fonctionnement.

<u>Intervention de Laurence LETTÉ</u> :

En général, je m'appuie sur les professionnels qui côtoient le public au quotidien, qui ont une réflexion avec les autres personnels et qui ont réfléchi à la question mais je vais également m'abstenir.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29;

Vu l'avis favorable de la commission éducative du 14 juin 2012 ;

Considérant la nécessité de mettre en place le paiement d'une cotisation « adulte » de 3 euros ;

Considérant que ce tarif est gratuit pour les usagers de moins de 18 ans ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la mise en place de ces tarifs des inscriptions et des prêts à la ludo-médiathèque.

12 VOIX POUR

7 ABSTENTIONS (Pierre Barros, Florence Leber, Laurence Letté, Patrick Muller, Aicha Bélounis, Christophe Caumartin, Michel Garnier).

QUESTION N° 12: REGLEMENT INTERIEUR DE LA LUDO-MEDIATHEQUE DE FOSSES

Intervention de Ginette GRAMARD:

Dans le cadre de l'ouverture de la ludo-médiathèque, un nouveau règlement intérieur à destination du public est proposé à l'approbation du conseil municipal :

- 1- La ludo-médiathèque est un service public, de découvertes, de jeux, de rencontres et de formation. Le personnel est disponible pour vous accueillir et vous guider dans les lieux. Son accès est libre et gratuit.
- 2- L'emprunt des documents nécessite une inscription auprès du personnel sur présentation d'un justificatif de domicile et le versement d'une cotisation annuelle de 3 € pour les plus de 18 ans
- 3- Chaque inscrit peut emprunter jusqu'à 16 documents (10 livres, CD ou magazines + 2 jeux ou jouets + 4 DVD) pour quatre semaines.
- 4- Le délai de prêt peut être prolongé sur simple demande sur place auprès du personnel, ou par tout autre moyen à la convenance de l'usager (e-mail, téléphone...).
- 5- Chaque inscrit est responsable des documents et objets qu'il emprunte. Il s'engage à respecter les conditions de prêt citées ci-dessus nécessaires au bon fonctionnement de la ludo-médiathèque.
- 6- Les enfants mineurs fréquentant la ludo-médiathèque sont sous la seule responsabilité de leurs parents ou tuteur légal qui veilleront au respect du présent règlement. Les enfants de moins de trois ans non accompagnés par un adulte ne pourront pas être accueillis.
- 7- Pour le confort de tous, les espaces de jeux devront être rangés par les utilisateurs avant leur départ
- 8- Les jouets d'extérieur (trottinettes, ballons...) devront être remis à l'accueil et récupérés avant le départ.

- 9- La Ville de Fosses n'est pas responsable en cas de disparition d'objets personnels.
- 10- Le public est invité à respecter la tranquillité de tous les usagers et à respecter les mobiliers et objets mis à disposition de tous.
- 11- En aucun cas les marques d'irrespect envers le personnel ou les autres usagers ne seront tolérées. Les ludo-bibliothécaires pourront exclure ponctuellement ou de manière prolongée les contrevenants à cette règle.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce règlement intérieur.

Intervention de Léonor SERRE :

Je voulais m'exprimer sur ce règlement que je ne validerai pas. Dans l'article 6, la phrase « les enfants de moins de 3 ans non accompagnés par un adulte ne pourront pas être accueillis » me pose question. Qu'en est-il pour les enfants de 4, 5, 6 ans ? En lisant cette phrase, on suppose que les enfants de plus de 3 ans seront accueillis sans être accompagnés d'un adulte.

Intervention de Pierre BARROS:

En effet, ce qui se passe, c'est que de jeunes enfants viennent avec leur grand frère ou grande sœur et l'équipe de la bibliothèque gère très bien cela en rendant ces enfants actifs et acteurs de la bibliothèque. Je pense que c'est l'usage actuel qui a dicté clairement le règlement intérieur. Je pense qu'il paraissait dommage, au personnel et aux membres de la commission lors des discussions, de fermer la porte à ces enfants. Il est préférable qu'ils soient à la bibliothèque que seuls dehors.

Intervention de Léonor SERRE :

Que se passerait-il en cas d'accident?

Intervention de Richard LALAU:

Les enfants mineurs fréquentant la bibliothèque sont sous la seule responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal, même si l'accès à ce lieu ne leur est pas interdit.

Intervention de Pierre BARROS:

C'est comme pour tous les bâtiments qui reçoivent du public. Il y a une responsabilité civile des personnes qui les fréquentent et il y a aussi une responsabilité de la ville pour la structure si, par exemple, une étagère s'effondrait sur un enfant. C'est pareil dans les écoles.

Intervention de Léonor SERRE :

Dans une école, les enfants sont encadrés.

Intervention de Pierre BARROS:

Dans la bibliothèque aussi.

Intervention de Léonor SERRE :

Je ne suis pas certaine qu'un enfant de 6, 7 ans soit à même de surveiller son petit frère ou sa petite sœur.

Intervention de Pierre BARROS:

Des statistiques montrent que les enfants sont plus en danger dans leur cuisine, dans leur fond de jardin, d'une manière générale, que dans les bâtiments publics.

Intervention de Florence LEBER :

Cela fait partie du travail de l'équipe de la bibliothèque d'accueillir ces enfants. D'ailleurs, la bibliothèque est régulièrement pleine d'enfants.

Intervention de Pierre BARROS:

L'intérêt de la nouvelle médiathèque sera que le public trouve son compte dans les différents espaces créés, permettant la mixité du public et la mixité des espaces. Je pense qu'il faudra faire un bilan sur une année de fonctionnement car aujourd'hui, nous ne pouvons pas mesurer les capacités de cet espace.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'obligation de mettre en place un règlement intérieur à la ludo-médiathèque ;

Considérant que ce règlement précise le fonctionnement interne de la ludo-médiathèque ;

Considérant la proposition du règlement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le règlement intérieur de la ludo-médiathèque.

17 VOIX POUR

2 ABSTENTIONS: (Christophe Caumartin, Léonor Serre)

QUESTION N° 13 : TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE POUR L'ANNEE 2012/2013

Intervention de Florence LEBER:

Le Conseil municipal a fixé les tarifs de l'école municipale de musique et de danse (EMMD) pour l'année scolaire 2010-2011 avec la délibération en date du 5 mai 2010.

Il convient désormais de fixer les tarifs de l'EMMD pour l'année scolaire 2011-2012. Il est important de rappeler que ces tarifs demeurent établis au prorata du quotient familial.

En raison de l'augmentation générale du coût de la vie, il est nécessaire de répercuter cette hausse à hauteur soit de 2 % sur les tarifs 2010-2011(arrondi à l'euro supérieur), soit :

- le tarif général,
- le tarif préférentiel établi par délibération, en date du 28 mai 2008, pour les familles souhaitant inscrire leur enfant dans plusieurs des activités proposées par l'EMMD ou souhaitant inscrire plusieurs membres de la famille à l'EMMD,
- le tarif des activités collectives,
- le tarif des stages.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs de l'EEMD pour l'année 2012/2013.

Intervention de Pierre BARROS:

Pour information, une école de musique est une structure lourde à porter pour les collectivités. Son coût réel est un peu plus du double des recettes perçues. Je ne parle pas de l'école de danse, qui est différente. C'est une ambition politique forte d'accompagnement culturel. On ne peut que s'en féliciter. Les conditions d'apprentissage dans ces nouveaux locaux ne seront que meilleures.

Intervention de Florence LEBER :

Le nombre d'élèves augmente régulièrement. Cela pourrait devenir un problème.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération, en date du 27 avril 2011 du Conseil municipal fixant les tarifs de l'école municipale de musique et de danse (EMMD) pour l'année scolaire 2011-2012 ;

Considérant qu'il convient désormais de fixer les tarifs de l'EMMD pour l'année scolaire 2012-2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler que ces tarifs demeurent établis au prorata du quotient familial ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation générale du coût de la vie, il est nécessaire de répercuter cette hausse à hauteur de 2 % sur les tarifs 2012-2013 (arrondi à l'euro supérieur), soit :

- le tarif général,
- le tarif préférentiel établi par délibération en date du 28 mai 2008 pour les familles souhaitant inscrire leur enfant dans plusieurs des activités proposées par l'EMMD ou souhaitant inscrire plusieurs membres de la famille à l'EMMD,
- le tarif des activités collectives ;

Considérant que le tarif des stages, des ateliers et des sorties n'est pas modifié ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les tarifs de l'EMMD pour l'année scolaire 2012-2013 figurant à la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

		TARIFS 2011-2012								
			tarifs généraux			2ème enfant ou discipline				
				1er		3è		1er	2è	3è
	QF			trim	2è trim	trim		trim	trim	trim
Danse	Α		57,00	19,00	19,00	19,00	52,00	18,00	17,00	17,00
Danse (2 cours)			75,00	25,00	25,00	25,00	68,00	24,00	22,00	22,00
Danse (3 cours)			89,00	30,00	30,00	29,00	80,00	28,00	26,00	26,00
Danse (4 cours)			99,00	33,00	33,00	33,00	90,00	30,00	30,00	30,00
Musique			81,00	27,00	27,00	27,00	73,00	25,00	24,00	24,00
Danse	В		77,00	26,00	26,00	25,00	69,00	23,00	23,00	23,00
Danse (2 cours)			106,00	36,00	35,00	35,00	96,00	32,00	32,00	32,00
Danse (3 cours)			130,00	44,00	43,00	43,00	117,00	39,00	39,00	39,00
Danse (4 cours)			151,00		50,00	50,00	136,00	46,00	45,00	45,00
Musique				39,00	38,00	38,00	104,00	36,00	34,00	34,00
Danse	С		101,00	35,00	33,00	33,00	91,00	31,00	30,00	30,00
Danse (2 cours)			141,00	47,00	47,00	47,00	127,00	43,00	42,00	42,00
Danse (3 cours)			174,00		58,00	58,00	156,00	52,00	52,00	52,00
Danse (4 cours)			205,00		68,00	68,00	185,00	53,00	66,00	66,00
Musique			154,00		51,00	51,00	139,00	47,00	46,00	46,00
Danse	D			42,00	41,00	41,00	112,00	38,00	37,00	37,00
Danse (2 cours)			169,00	57,00	56,00	56,00	153,00	51,00	51,00	51,00
Danse (3 cours)				72,00	71,00	71,00	192,00	64,00	64,00	64,00
Danse (4 cours)					85,00	85,00	230,00	78,00	76,00	76,00
Musique			192,00	64,00	64,00	64,00	173,00		57,00	57,00
Danse	E		148,00		49,00	49,00	133,00	45,00	44,00	44,00
Danse (2 cours)			207,00	69,00	69,00	69,00	186,00	62,00	62,00	62,00
Danse (3 cours)			258,00		86,00	86,00	232,00	78,00	77,00	77,00
Danse (4 cours)			306,00	102,00	102,00	102,00	275,00	93,00	91,00	91,00
Musique			248,00	84,00	82,00	82,00	224,00	76,00	74,00	74,00
Danse	F		168,00	56,00	56,00	56,00	151,00	51,00	50,00	50,00
Danse (2 cours)			227,00		75,00	75,00	204,00		68,00	68,00
Danse (3 cours)			278,00		92,00	92,00	250,00		83,00	83,00
Danse (4 cours)				109,00	108,00	108,00	293,00		97,00	97,00
Musique	_		-	104,00	102,00	102,00	276,00		92,00	92,00
Danse	G		172,00		57,00	57,00	155,00	53,00	51,00	51,00
Danse (2 cours)			230,00		76,00	76,00	207,00	69,00	69,00	69,00
Danse (3 cours)			281,00		93,00	93,00	253,00	85,00	84,00	84,00
Danse (4 cours)				111,00	111,00	111,00	301,00	101,00	100,00	100,00
Musique	EV-		-	109,00	108,00	108,00	292,00	98,00	97,00	97,00
Danse (2 cours)	EXT		207,00		69,00	69,00	186,00	62,00	62,00	62,00
Danse (2 cours)			265,00		88,00	88,00	239,00	81,00	79,00	79,00
Danse (3 cours)			315,00		105,00	105,00	284,00	96,00	94,00	94,00
Danse (4 cours)					122,00	122,00	331,00	111,00	110,00	110,00
Musique			498,00	166,00	166,00	166,00	448,00	150,00	149,00	149,00
pratique	TU		49.00	16.00	16.00	16.00				
collective	10	<u> </u>	48,00 plein ta	16,00	16,00 de 5 à 10 €	16,00				
stages, ateliers,	sortie	S	tarif réc		de 2,5 à 7 €					
0 , ,			tarii rec	iuit	ue 2,3 a / €					

QUESTION N° 14: HORAIRES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE FOSSES

Intervention de Léonor SERRE:

Depuis la rentrée scolaire 2011/2012, l'ensemble des établissements scolaires du premier degré de la commune ont présenté dans leur conseil d'école et adopté des horaires d'ouverture et de fermeture différents.

Ainsi, toutes les écoles ouvrent leurs portes dès 8h20, pour accueillir l'ensemble des élèves, mais l'heure de fermeture de l'établissement varie d'une école à l'autre. Certaines écoles ferment à 8h30, alors que d'autres accueillent encore les élèves et leurs parents jusqu'à 8h45.

Cette différence d'amplitude d'ouverture a été abordée à plusieurs reprises pas les représentants des parents d'élèves et par les directeurs eux-mêmes, sachant que du point de vue de l'inspection de l'Education nationale, les enfants doivent pouvoir commencer leur apprentissage à partir de 8h45.

Il est donc proposé d'harmoniser les horaires d'accès aux écoles sur la commune avec :

- un accueil le matin dès 8h20, sur l'ensemble des écoles
- une fermeture de l'école à 8h30 pour l'élémentaire et 8h35 pour la maternelle
- une ouverture sur le temps de la pause méridienne entre 11h20 et 13h30
- et une fin des cours à 16h30.

Seule l'école maternelle/élémentaire A. Dumas souhaite retenir un seul horaire d'accueil le matin, à savoir 8h20-8h30 pour l'ensemble des élèves.

Ces propositions doivent être présentées aux prochains conseils d'école.

Il est donc demandé au conseil municipal de décider de fixer les horaires d'ouverture des écoles, suivant le tableau ci-dessous :

écoles	matin	midi	soir (fin des cours)
Maternelles	8h20 – 8h35	11h20 – 13h30	16h30
Elémentaires	8h20 – 8h30	11h30 – 13h30	16h30
DUMAS Maternelle/élémentaire	8h20 – 8h30	11h20 – 13h30	16h30

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, notamment son article L. 521-3;

Vu la circulaire du 13 novembre 1985 relative aux modifications des heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement ;

Vu l'avis favorable de la commission éducative en date du 12 avril 2012 ;

Considérant la volonté d'harmoniser les horaires d'ouverture et de fermeture de l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires de la commune, exprimée par les directeurs et les représentants de parents d'élèves ;

Considérant la nécessité d'offrir à l'ensemble des enfants scolarisés le même nombre d'heures d'enseignement;

Considérant que ces changements d'horaires ne remettent pas en cause le volume des horaires d'enseignement ou l'équilibre des rythmes scolaires des élèves de ces écoles primaires ;

Considérant la proposition faite lors de la dernière réunion des directeurs de février 2012;

Considérant la proposition de l'école Alexandre Dumas de ne retenir qu'un seul horaire pour la maternelle et l'élémentaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les horaires suivants d'ouverture des écoles à compter de la rentrée scolaire 2012/2013.

écoles	matin	midi	soir (fin des cours)
Maternelles	8h20 – 8h35	11h20 – 13h30	16h30
Elémentaires	8h20 – 8h30	11h30 – 13h30	16h30

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 15 : TARIFS DES VEILLEES DU CENTRE DE LOISIRS - ETE 2012

Intervention de Léonor SERRE:

Le partenariat avec la ville d'Aubervilliers a été dénoncé au mois de mars 2012 par l'association Aubervacances, essentiellement pour des raisons financières, mais aussi parce que l'association vient de récupérer la gestion d'un centre de vacances à Asnières sur Oise. Pour cet été 2012, nous n'avons plus la possibilité d'envoyer nos jeunes à Saint-Hilaire de Riez et à Saint Germain de la Coude.

L'équipe du centre de loisirs a donc cherché à organiser, dans l'urgence, une offre de séjours alternative. Elle avait trouvé une possibilité dans une ferme de Seine et Marne mais il s'avère que celle-ci n'a pas reçu l'agrément de la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale). C'est pourquoi, le centre de loisirs propose de réorganiser des veillées avec nuitées sur place, sur la base des tarifs suivants :

	AB	CDE	FG	EXT
2010	9€	11€	13€	25€
2011	9€	11€	13 €	25 €
2012	9€	11€	13 €	25 €

Il est donc demandé au conseil municipal de fixer les tarifs des veillées suivant le tableau ci-dessus.

Je trouve dommage que l'on ne puisse pas proposer de séjours cette année.

Intervention de Pierre BARROS:

Les budgets des collectivités sont de plus en plus serrés et cela commence à se ressentir.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29

Vu le budget primitif 2012;

Vu l'avis favorable de la commission éducative du 14 juin 2012 ;

Considérant qu'il convient d'organiser des veillées avec nuitées au centre de Loisirs de Fosses en juillet et en Août 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les revenus et donc de fixer les tarifs en fonction du quotient familial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les tarifs des veillées suivant le tableau ci-dessous :

Quotient	AB	CDE	FG	Extérieurs
Eté 2012				
Veillées par nuitée	9€	11 €	13 €	25 €

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 16: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FOSSES BIL'IN

Intervention de Patrick MULLER:

La ville de Fosses et l'association Fosses Bil'in sont associées depuis des années dans des actions de solidarité avec le village de Bil'in en Palestine, notamment des visites de délégation, des échanges (tournoi de football) et dernièrement la participation au financement de l'achat d'un bus.

Afin de poursuivre et d'entretenir ce lien, et outre le fait d'apporter un témoignage sur la situation actuelle, l'association Fosses/Bil'in et la ville de Fosses envisagent d'établir une nouvelle convention afin de sécuriser et de contrôler la destination des fonds envoyés, d'une part et d'évaluer sur place une action à mener en direction de la jeunesse pour l'année 2012, d'autre part.

Sachant que la coopération telle qu'elle s'est construite a toujours reposé sur l'implication à la fois, des deux communes et des habitants de Bil'in et de Fosses, à travers l'engagement des associations

dans lesquelles ils sont mobilisés. Des représentants de la ville de Fosses accompagnés de membres de l'association Fosses Bil'in se sont rendus à Bil'in pour une semaine en avril 2012.

Une délibération avait été prise par le Conseil municipal en mai 2012 pour permettre la prise en charge des frais de mission pour les personnes mandatées par la ville, à savoir : Mesdames Florence Leber et Aicha Bélounis, Messieurs Patrick Muller et Philippe Delbard. Par contre, aucune délibération n'avait été prévue pour soutenir l'association Fosses Bil'in dans la prise en charge des frais d'hébergement consécutifs à cette mission de ses représentants : Messieurs Moussa Sidibé et Karim Ben Amara.

Il est donc demandé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser une subvention exceptionnelle à l'association Fosses/Bil'in pour couvrir les frais d'hébergement de ces deux membres à hauteur de 420 €.

Intervention de Richard LALAU:

Je vais m'abstenir mais en prévenant : la prochaine fois que ce genre de chose se présentera, je voterai contre et j'inviterai mes collègues du conseil municipal à voter contre. La raison est simple, c'est que nous avons passé une soirée mémorable pour la distribution des subventions aux associations et là, je trouve qu'il est facile de jouer sur la fibre qui nous lie à la ville de Bil'in pour demander un supplément. La subvention pour Bil'in a été étudiée comme celle des autres associations. A quel titre, allons-nous refuser une subvention exceptionnelle aux autres associations qui pourraient nous le demander pour des raisons tout à fait aussi honorables ?

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention de l'association de Bil'in ;

Considérant que la ville de Fosses et l'association Fosses Bil'in sont associées depuis des années dans des actions de solidarité avec le village de Bil'in en Palestine, qui se sont concrétisées ces dernières années par : • l'organisation de rencontres permettant de témoigner régulièrement en France de la situation de la Palestine • des visites de délégations • l'organisation d'un tournoi international de futsal à Fosses en 2007 et • le financement de l'achat d'un bus pour faciliter la scolarisation des jeunes de Bil'in en 2008 ;

Considérant que pour entretenir ce lien, la ville de Fosses et l'association Fosses/Bil'in envisagent d'établir une nouvelle convention afin de sécuriser et de contrôler la destination des fonds envoyés, d'une part et d'évaluer sur place l'éventualité d'une nouvelle action à mener en direction de la jeunesse pour l'année 2012, d'autre part ;

Considérant que la coopération, telle qu'elle s'est construite, a toujours reposé sur l'implication à la fois, des deux communes et des habitants de Bil'in et de Fosses, à travers l'engagement des associations dans lesquelles ils sont mobilisés ;

Considérant que des représentants de la ville de Fosses accompagnés de membres de l'association Fosses Bil'in se sont rendus à Bil'in pour une semaine en avril 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter un appui à travers une subvention exceptionnelle de 42à €, l'association Fosses Bil'in, pour l'aider dans la prise en charge des frais d'hébergement de ses représentants, Moussa Sidibé et Karim Benamara, lors de cette délégation à Bil'in ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 420 € à l'association Fosses/Bil'in Palestine pour couvrir les frais d'hébergement de ses membres lors de la délégation qui s'est rendue à Bil'in en avril 2012.

DIT que les sommes sont inscrites au budget communal.

14 Voix POUR:

6 ABSTENTIONS (Richard Lalau, Léonor Serre, Ginette Gramard, Hubert Emmanuel Emile, Sandrine Jan, Catherine Belledent).)

QUESTION N° 17 : SIGNATURE DE L'AVENANT AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION GRANDE COURONNE ILE-DE-FRANCE POUR L'ASSURANCE DU PERSONNEL SUR LES RISQUES SANTE

Intervention de Christophe LACOMBE:

Le Conseil d'Administration du Centre interdépartemental de gestion Grande Couronne de la région lle-de-France (CIG) permet aux collectivités affiliées de souscrire à un contrat groupe d'assurance statutaire du personnel, selon la procédure négociée de marchés publics, directement gérée par le CIG.

La ville de Fosses a souscrit à ce contrat en 2011. Le CIG nous propose aujourd'hui de signer un avenant à ce contrat afin d'augmenter les taux de cotisations de 7% à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il est actuellement impossible de ne pas souscrire à un tel type de contrat devant l'augmentation du risque maladie. Il est à noter à titre d'exemple que le montant des recettes perçues au titre de la maladie (sécurité sociale et assurance statutaire du personnel) sur les premiers mois de l'année 2012 est déjà équivalent à celui perçu sur l'ensemble de l'année 2011.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de l'avenant au contrat groupe du CIG décidant l'augmentation de 7 % des taux actuels et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le taux de 7% peut faire réagir. Ce qui est important de retenir c'est que les premiers mois de l'année 2012 sont équivalents à ceux perçus sur l'ensemble de l'année 2011.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne de la région lle de France (CIG) en date du 28 septembre 2009 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne de la région Ile de France (CIG) en date du 21 juin 2010, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le candidat DEXIA SOFCAP / CNP Assurances ;

Vu la délibération de la ville de Fosses, en date du 20 octobre 2010, autorisant la signature du contrat d'assurance statutaire ;

Vu la décision du Maire n° 2010.14 en date du 29 Janvier 2010 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne de la région Ile-de-France (CIG) a lancé ;

Vu l'adhésion de la ville de Fosses au contrat d'assurance statutaire en date du 31 janvier 2011;

Considérant la nécessité d'un contrat d'assurance statutaire ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au contrat groupe augmentant les taux actuels de 7 % à compter du 1^{er} janvier 2013.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2013.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 18 : ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ASEM ET DES AGENTS INTERVENANT DANS LE CADRE DU SERVICE EVENEMENTS, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

Intervention de Christophe LACOMBE:

Les ASEM ont une spécificité du fait de leur activité devant être synchrones avec les rythmes scolaires. Le service vie associative, sports et évènements de par la gestion des évènements qui demandent un temps de travail plus élevé pendant ces périodes d'organisation de festivités et donc l'activité est davantage réduite en dehors de ces périodes nécessite une annualisation afin de se rapprocher des rythmes réels de travail pour répondre au mieux aux besoins de la collectivité.

Le temps de travail annuel d'un agent municipal de Fosses est de 1 505 heures. L'organisation préconisée dans cette délibération et préalablement soumise à l'avis du Comité Technique du 6 juin 2012 permet à la fois de conserver ce temps de travail tout en l'aménageant pour tenir compte de la spécificité des rythmes scolaires et des manifestations municipales.

En effet, ces structures ont un fonctionnement spécifique et périodique. Le fonctionnement présenté ci-dessous est intervenu en accord avec le personnel concerné qui a été associé dans les phases de décision pour parvenir à cette proposition.

La proposition est donc la suivante :

1. ASEM:

- 37 semaines avec une durée hebdomadaire de 35h00
- 3 semaines pendant les vacances scolaires (hors été) d'une durée hebdomadaire de 30h
- 4 semaines pendant les vacances scolaires (été) d'une durée hebdomadaire de 30h
- 2. Service vie associative, sports et évènements :
 - 34 semaines avec une durée hebdomadaire de 35h
 - 7 semaines avec une durée hebdomadaire de 45h

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'organisation de l'annualisation du temps de travail pour les ASEM et les agents du service événements, sports et vie associative selon les modalités ci-dessus proposées.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 portant sur l'aménagement du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 6 Juin 2012 ;

Considérant la nécessité d'organiser le temps de travail des agents des écoles et du service vie associative, sport et évènements pour répondre aux besoins du service et aux besoins des utilisateurs du service ;

Considérant les plages d'ouverture différenciées du service en période scolaire et en période non scolaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- 1. D'AMENAGER le temps de travail du personnel ASEM tel que les agents travailleront :
 - 37 semaines avec une durée hebdomadaire de 35h00
 - 3 semaines pendant les vacances scolaires (hors été) d'une durée hebdomadaire de 30h
 - 4 semaines pendant les vacances scolaires (été) d'une durée hebdomadaire de 30h.
- 2. D'AMENAGER le temps de travail du personnel du Service vie associative, sports et évènements tel que les agents travailleront :

34 semaines avec une durée hebdomadaire de 35h 7 semaines avec une durée hebdomadaire de 45h.

ADOPTE A L'UNANIMITÉ cet aménagement de temps de travail.

QUESTION N° 19 : MISE A JOUR DES RATIOS D'AVANCEMENTS DE GRADE POUR TOUS LES CADRES D'EMPLOI

Intervention de Christophe LACOMBE:

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a été modifiée en 2007 en son article 49, 2ème alinéa (crée par l'article 35 de la loi n° 2007- 209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale) et article 79 (modifié par l'article 43 de la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 précitée).

Elle prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi (à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emploi ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion (ou « ratio ») à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ».

Ce taux de promotion est, depuis ces modifications fixé par le conseil municipal, après avis du comité technique.

Pour rappel, le comité technique a été consulté 4 fois pour avis en 2007, 2008, 2010 et 2011 et une délibération du conseil municipal a été prise le 27 Juin 2007, fixant les dits ratios en 2007 et les ajustant en 2008, 2010 et 2011 au vu des situations du personnel de Fosses et des évolutions des emplois.

Cette année il nous a été nécessaire d'étudier à nouveau ces ratios pour le cadre d'emploi spécifique des ASEM, compte tenu des facteurs d'évolution suivants :

- après étude des perspectives et blocages d'avancement,
- au regard de la qualification et de l'expertise des agents, pouvant être identifiés dans le cadre de la politique RH en matière de gestion statutaire des carrières,
- pour ajuster les principes d'équivalence et d'équité entre les différentes filières et grades de niveaux équivalents.

Le comité technique a été consulté à cet effet le 6 Juin dernier et a émis un avis favorable au projet de délibération ci annexé, portant tous les ratios à 100 %.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'évolution des ratios d'avancement de grade pour tous les cadres d'emploi, portant tous les ratios à 100 %.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 49, 2ème alinéa (créé par l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007) et article 79 (modifié par l'article 43 de la loi n° 2007-209 du 19 Février précitée) ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 Décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C;

Vu la délibération du 27 Juin 2007 fixant les ratios d'avancement de grade après avis favorable du comité technique paritaire en date du 15 Mai 2007 ;

Vu les délibérations du 28 Mai 2008, du 10 Mai 2010 et du 27 avril 2011 modifiant les ratios précités, après avis favorable du comité technique paritaire ;

Vu la consultation du comité technique, en date du 6 juin 2012, et son avis favorable sur la modification des ratios précités ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant que l'article 49 de la loi susvisée prévoit désormais que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emploi ou de ce corps est déterminé par l'application d'un taux de promotion - ou ratio - à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ;

Considérant que le même article 49 de la loi susvisée prévoit, en outre, que ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE que les taux promus/promouvables sont modifiés comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur de tous les cadres d'emplois de la collectivité au maximum.

DECIDE que les présents taux pourront être révisés annuellement par délibération, après avis du Comité technique.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 012.

Cadre d'emploi	Grade d'avancement	Taux
Adjoint administratif	-Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	
	(conditions d'examens professionnels)	100%
	-Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
	-Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
		I
Adjoint animation	-Adjoint d'animation de 1ère classe	100%
	(condition d'examen professionnel)	
	-Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100%
	-Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100%

Adjoint technique	-Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100%
	(condition d'examen professionnel)	
	-Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
	-Adjoint technique principal de 1ère classe	100%
Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	100%
	(condition d'examen professionnel)	
	-Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100%
	-Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100%
Technicien supérieur	Technicien supérieur à technicien supérieur principal	100%
	Technicien supérieur principal à technicien supérieur chef	100%
Contrôleur travaux	Contrôleur à contrôleur principal	100%
	Contrôleur principal à contrôleur chef	100%
Agent maîtrise	Agent maîtrise principal	100%
Attaché	Attaché principal	100%
	(condition d'examen professionnel)	
Rédacteur	Rédacteur principal	100%
	Rédacteur principal à rédacteur chef	100%
Educateur JE	Educateur JE à EJE principal	100%
ASEM	ASEM 1 ^{ère} classe à principal	100%
Animateur	Tous grades (2 grades d'avancement)	
	Animateur à animateur principal	100%
	Animateur principal à animateur chef	100%
Opérateur qualifié	Opérateur principal	100%
Chef de service de police	Chef de police municipale de classe supérieure	100%
municipale de classe		
normale		
Ingénieur	Ingénieur principal	100%

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 20 : TABLEAU DES EFFECTIFS

Intervention de Christophe LACOMBE :

Le tableau des effectifs est établi à partir de celui du 23 mai 2012.

Ce tableau tient compte des éléments d'évolution suivants :

Suite à la promulgation de la loi du 13 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, deux créations de poste à temps non complet sont nécessaires.

L'article 21 de cette loi oblige la collectivité territoriale à proposer des contrats à durée indéterminée à l'agent contractuel employé par elle depuis au moins 6 années et aux agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans ayant au moins 3 ans de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la date de publication de la loi.

Six agents de la collectivité ont été concernés par ce dispositif et se sont donc vus proposer un contrat à durée indéterminée. Tous ont accepté la proposition qui leur a été faite. Pour autant, une création de poste n'est nécessaire que pour deux de ces agents car ce sont des postes spécifiques à temps non complet.

En ce qui concerne les quatre autres agents auxquels le CDI a été proposé, un poste avait déjà été créé auparavant pour eux et cette modification de contrat n'a alors pas de conséquence sur le tableau des effectifs.

Pour autant, la création de ces postes (un adjoint technique de 2^{eme} classe à 18,5/35 heures et un poste d'adjoint d'animation de 2^{eme} classe à 22/35 heures) n'aura pas d'incidence budgétaire car leur temps de travail reste identique au précédent, seul leur mode de rémunération varie.

Par ailleurs, cette loi visant la résorption de l'emploi précaire aurait pu avoir une incidence plus forte sur les effectifs municipaux si le processus d'intégration des agents municipaux au statut de fonctionnaire territorial n'avait pas été engagé depuis quelques années. En effet, depuis 2008, huit mises au stage ont été réalisées dans les services scolaires et centre de loisirs, deux au service jeunesse, une à l'école de musique et de danse. Trois mises au stage supplémentaires sont engagées pour le 1^{er} juillet 2012. Soit un total de 14 agents titularisés ou en passe de l'être, sur la période.

Ainsi, le nombre d'agents non titulaires au sein des structures municipales diminue d'année en année. La collectivité ne peut procéder non plus à une titularisation massive des agents contractuels du fait principalement de l'impact budgétaire que cela engendre. Chaque titularisation donne lieu au versement de la prime d'installation d'un montant brut supérieur à 2 000 € et peut occasionner des frais de validations de service de retraite. Par exemple, ces validations de service ont coûté presque 16 000 € depuis le début de l'année 2012.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau tableau des effectifs.

Intervention de Richard LALAU:

Je vais voter contre. Je suis attaché à la lutte contre la précarisation de l'emploi et il est vrai que les emplois précaires ne sont pas acceptables même si c'est devenu le quotidien pour beaucoup de nos concitoyens qui ont la capacité d'avoir un travail. Cependant, je suis encore plus attaché au statut de fonctionnaire qui selon moi, apporte au moins deux choses comme c'est inscrit dans les textes, la garantie de la laïcité et la garantie de la neutralité. Selon moi, ce sont les deux valeurs mises en avant par les fonctionnaires, au-delà de la réussite des concours, etc.... Ces deux éléments qui pour moi sont importants, je ferai primer ce soir celui de la fonction publique et du respect du statut de fonctionnaire. Je voterai donc contre.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Considérant que le tableau des effectifs est établi à partir de celui du 30 mai 2012;

Considérant que ce tableau tient compte des différentes modifications intervenues dans la carrière des agents, les mutations, les promotions, les mobilités, les départs à la retraite, les recrutements ;

Considérant que suite à la publication de la loi n°2012-347 du 13 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, il convient de créer :

- Un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet de 18,5/35 heures ;
- Un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet de 22/35 heures ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

1. De créer:

- un emploi d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet de 18,5/35 heures.
- un emploi d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet de 22/35 heures
- **2- DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le tableau des effectifs ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

19 VOIX POUR

1 ABSTENTION (Richard LALAU)

	autoris és par		Non
EMPLOIS	le Conseil	Pourv us	pourv us
Emplois Fonctionnels articles 47 et 53 de la loi 84-53	1	1	0
Directeur Général des Services emploi fonctionnel	1	1	0
Emplois de Cabinet	1	1	0
Collaborateur de cabinet	1	1	0
Emplois permanents	169	152	17
Catégorie A	7	6	1
Attaché Principal	2	1	1
Attaché	3	3	0
Ingénieur territorial principal	2	2	0
Catégorie B	22	16	6
Rédacteur Chef	1	1	0
Rédacteur principal	1	1	0
Rédacteur	7	6	1
Technicien principal de 1ère classe	1	1	0

Technicien principal de 2ème classe	1	lo	1
Technicien	2	1	1
Brigadier chef principal de police municipale	1	1	0
Éducateur territorial en chef de jeunes enfants	1	1	0
Éducateur territorial principal de jeunes enfants	1	1	0
Éducateur territorial de jeunes enfants	1	1	0
Assistant socio éducatif	1	0	1
Animateur	4	2	2
Catégorie C	140	130	10
Adjoint administratif principal 1ére classe	3	1	2
Adjoint administratif principal 2éme classe	5	5	0
Adjoint administratif de 2ème classe	16	16	0
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	3	3	0
Agent de maîtrise principal	5	5	0
Agent de maîtrise	4	4	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	2	0	2
Adjoint technique de 1 Classe Adjoint technique territorial de 2ème classe	59	59	0
Agent spécialisé des Écoles Maternelles 1ère classe	8	6	2
Agent spécialisé des Écoles Maternelles principal de 2ème classe	1	1	0
Chef de police municipale de classe normale	1	0	1
Gardien de Police municipale	2	1	1
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	3	-	1
		2	
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	20	20	0
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe		2	0
Agent de surveillance de la voie publique	2	2	0
Emplois pourvus en application des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la Loi 84-	12	11	1
<u>53</u>	_		_
Chargé de mission service urbanisme (sur le grade d'attaché)	1	1	0
Responsable Communication (sur le grade d'attaché)	1	1	0
Chargé de mission Vie des Quartiers (sur le grade d'Attaché)	1	1	0
Responsable des marches et de la commande publique (sur le grade			
d'Attaché)	1	1	0
Directeur secteur Finances et moyens (sur le grade d'attaché)	1	1	0
Chargé de mission administrative et financière ORU (sur le grade d'Attaché)	1	1	0
Chargé de mission aux droits des femmes et à l'égalité (sur le grade	_		
d'Attaché)	1	0	1
Responsable Jeunesse (sur le grade d'attaché)	1	1	0
Directeur secteur éducatif (sur le grade d'attaché) Chaf de projet Politique de la ville (sur le grade d'Attaché)		1	0
Chef de projet Politique de la ville (sur le grade d'Attaché)		1	0
Directeur des Ressources Humaines (sur le grade d'attaché)		1	0
Chef de Projet ORU (sur le grade d'ingénieur)		1	0
Emplois de catégorie A pourvus en CDI selon les conditions règlementaires		2	0
Bibliothécaire	1	1	0
Directeur Centre social (sur le grade d'Attaché)	1	1	0
Emplois occasionnels	40	16	24

Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	15	9	6
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	7	7	0
Emplois occasionnels à temps non complet d'agents recenseurs		0	18
Emplois saisonniers		8	12
Éducateur 2ème classe activités physiques et sportives		0	1
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	7	6	1
Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	1	0	1
Adjoint technique 2ème classe à temps non complet 8/35	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe danse 3/20	1	1	0
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe vacances scolaires	9	0	9
Emplois permanents à temps non complet	31	20	11
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe – 30/35	1	1	0
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe - 9/35	1	0	1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe - 25/35	1	1	0
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe- 20/35	1	1	0
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe-28/35	1	1	0
Animateur 28/35	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 17/20	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 4,50/20	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8,50/20	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 17/20	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 4,50/20	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 8,50/20	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8,25/20	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 5/20	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 7.75/20	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe – 6,50/20	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 13,50/20	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 1/20	1	1	0
Éducateur des activités physiques et sportives 3/35	1	0	1
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe 28/35	1	1	0
Adjoint administratif de 2ème classe - 17,5/35	1	1	0
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe - 28/35	1	0	1
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe 28/35	2	1	1
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe 24,50/35	1	0	1
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe 10/35	1	0	1
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe 2/35	1	0	1
Adjoint d'animation de 2ème classe 22/35	1	1	0
Adjoint technique territorial de 2ème classe 18,5/35	1	1	0
Animateur 13,50/35	1	0	1
Emploi d'activité accessoire à temps non complet	3	2	1
Professeur de Judo (titulaire FPE, activité accessoire) 136 heures annuelles		0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe cumul emploi	1	1	1
règlementaire – 8/20	1	1	0
Professeur d'Enseignement artistique cumul d'emploi règlementaire -	İ		
1,45/16	1	1	0
Emplois de vacations ponctuelles	4	0	4

Jury de guitare vacation de trois heures		0	1
Jury de danse vacation de 10 heures		0	1
Jury de violon vacation de six heures		0	1
Jury de batterie vacation de trois heures		0	1
Emploi crées en application des dispositions relatives aux contrats	2	0	,
d'apprentissage dans le secteur public	,	0	3
Apprenti au service finances et moyens		0	1
Apprenti au service communication	1	0	1

QUESTION N° 21 : CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNE DE FOSSES ET LE BAILLEUR FRANCE HABITATION

Intervention de Madeleine BARROS:

Dans le patrimoine des bailleurs sociaux, la Ville est réservataire d'un contingent de logements sur lesquels elle peut proposer des candidats. Parmi les autres réservataires, on peut citer également la préfecture, le 1% patronal et le Conseil général ; chacun ayant un pourcentage qui lui revient.

Dans le cadre de son programme neuf, sis 119/121 avenue de la Haute Grève (composé de 29 logements), le bailleur social France Habitation s'est engagé à réserver à la Ville de Fosses, 4 logements (PLU CD) et 2 logements (PLUS CD minorés). Il s'agit de logements aux loyers dits intermédiaires. En ce qui concerne la taille des logements, France Habitation réserve ici à la Ville 1 T2, 2 T3, 2 T4 et 1 T5. Il est important de noter que la Ville n'a pas le choix du type de logement qui lui est réservé.

Ces logements ont d'ores et déjà été attribués à des familles concernées par le relogement ANRU. La convention aujourd'hui soumise à délibération du conseil municipal entérine les conditions et modalités de cette réservation d'appartements au contingent de la Ville de Fosses notamment pour l'avenir en cas de mobilité.

Cette convention précise :

- le nombre et la typologie des logements mis à disposition,
- la date limite de première mise à disposition des logements,
- la durée des réservations (20 ans),
- les conditions de désignation des candidats à la location,
- les modalités de choix des locataires et de conclusion du bail,
- les conditions de 1^{ère} mise en location et des suivantes,
- le suivi de l'occupation des logements,
- le suivi de la convention.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la convention et d'autoriser le Maire de Fosses à la signer.

Intervention de Pierre BARROS:

La ville se retrouve avec un contingent de logements sociaux qui ne sont pas gratuits. Nous avons délibéré récemment sur des garanties d'emprunts par rapport à la réalisation de logements sociaux. C'est pour cette raison que les villes se retrouvent avec des contingents. Si les collectivités n'étaient pas garantes des emprunts levés par les bailleurs lors de la construction du bâti, elles ne pourraient

pas prétendre à un contingent sur le patrimoine réalisé d'où l'intérêt de garantir les emprunts levés par les bailleurs.

Intervention de Léonor SERRE :

Ces 6 logements concernent-ils la dernière construction?

Intervention de Madeleine BARROS:

Oui.

Intervention de Léonor SERRE :

Je suppose que la ville aura d'autres logements sur les futures constructions?

Intervention de Madeleine BARROS:

Oui.

Intervention de Léonor SERRE :

Qui fixe le quota de logements pour la ville?

Intervention de Madeleine BARROS :

Nous avons à reloger toutes les personnes qui, actuellement, habitent dans les tours. Le nombre de logements correspondra donc au nombre de logements qui seront mis à la disposition de ces personnes là. Je voudrais répéter que dans le cadre de l'ANRU, toutes les personnes relogées n'ont subi aucune augmentation de loyer. Les seuls qui subissent l'augmentation sont les nouveaux arrivants qui n'habitaient pas dans les tours. Nous avons régulièrement des commissions de logement avec le bailleur et c'est dans ces instances que nous décidons des attributions de logements.

Intervention de Pierre BARROS:

En effet, c'est en général entre 20 et 30%, ensuite cela est soumis à négociation. Si la préfecture ne propose personne ou si des personnes relevant d'autres contingents, refusent le logement qui leur est proposé, il arrive que cela profite aux ménages proposés par la ville et que nous récupérions davantage de logements que ce qui était prévu au contingent initial. Il y a quelques années, sur les logements du Beauvaisis, nous avions obtenu un peu plus de 50% des logements.

Intervention de Madeleine BARROS:

Par exemple, nous avions deux logements de type 5 dont un attribué à la ville. Le 2nd était attribué au conseil Général. Le Conseil Général nous a demandé si nous avions quelqu'un à proposer puisqu'il n'avait personne à proposer.

Intervention de Léonor SERRE :

En dehors des gens que l'on va reloger, aura-t-on la possibilité de proposer des logements aux personnes inscrites sur la liste d'attente impressionnante que nous avons ?

Intervention de Madeleine BARROS:

La priorité est de reloger les personnes habitant dans les tours. Nous avons 175 demandes en attente. Nous avons beaucoup de demandes extérieures ou parce que les personnes voient les constructions en cours ou parce que ce sont les communes qui nous envoient des demandeurs. Il leur est précisé que la priorité sera donnée aux gens de Fosses. La moyenne d'attente sur Fosses est de trois ans.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 314-4 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission population en date du 07 juin 2012 ;

Considérant que dans le cadre de son programme neuf, sis 119/121 avenue de la Haute Grève, composé de 29 logements, le bailleur social France Habitation s'engage à réserver à la Ville de Fosses, quatre logements (PLU CD) et deux logements (PLUS CD minorés);

Considérant la nécessité de la signature d'une convention entre la Ville de Fosses et le bailleur France Habitation, définissant les termes de cette réservation d'appartements au contingent de la Ville de Fosses ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention.

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec France Habitation, le bailleur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION N° 22 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PARC NATUREL REGIONAL AU TITRE DES APPELS A PROJET DU PROGRAMME D'ACTION 2012

Intervention de Patrick MULLER:

La mise en vente du Prieuré a été décidée par le conseil municipal lors du vote du budget 2012. Pour mettre en œuvre cette décision, il est nécessaire préalablement de déplacer la dalle funéraire du Lieutenant Général Pierre Mercier, actuellement située dans l'enceinte de la parcelle.

Le déplacement de cette dalle demande l'intervention d'une entreprise spécialisée en raison du poids très important de celle-ci et des précautions de conservation qui s'imposent. Un premier devis a été établi qui évalue le cout de cette intervention à 4 170 euros.

Le PNR est susceptible de subventionner ce type d'intervention au titre de son programme d'action 2012 à hauteur de 70 %, soit 2 919 euros.

C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal :

d'approuver ce projet et la demande de subvention au PNR,

• de garantir le financement par la ville du reste à charge de l'opération, soit 30 % du montant prévisionnel, à savoir 1 251 euros.

Intervention de Pierre BARROS:

J'ai une pensée pour Monsieur et Madame DUCOS qui ont à cœur le déplacement de cette dalle et je pense qu'ils seront ravis de voir cette dalle installée dans l'église.

Intervention de Madeleine BARROS:

A l'origine, cette pierre servait de marche dans une cave. Elle revient donc de loin.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 2334-33;

Considérant le programme d'actions 2012 et l'appel à projet relatif à la réhabilitation du patrimoine des communes sur le thème des souvenirs des conflits et tous les ouvrages liés à la mémoire militaire ;

Considérant le Budget Primitif 2012 de la Ville de Fosses, qui prévoit la vente du Prieuré, actuellement propriété de la ville de Fosses ;

Considérant la nécessité, pour mettre en œuvre cette vente du Prieuré, de déplacer la dalle funéraire du Lieutenant Général Pierre Mercier ;

Considérant que pour garantir de bonnes conditions de conservation de cette dalle et son installation au sein de l'église classée « monument historique », il est indispensable de faire appel à une entreprise spécialisée ;

Considérant le coût de cette intervention et la possibilité de capter une subvention du Parc National Régional ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Désignation	Montant des travaux	Montant subvention	Montant restant à la
	HT	PNR	charge de la ville
Nettoyage, transport et	4 170,00 €	2 919,00 €	1251,00 €
installation de la dalle			
dans l'église			

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer une demande de subvention au titre des appels à projet du programme d'actions 2012.

DECIDE de s'engager à prendre en charge, la différence entre le montant des travaux et le montant subventionné par le PNR.

DIT que cette dépense est inscrite au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

FIN DE SEANCE A 23H10